

A PORTEE DE MAINS

**Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros**

**Siège social : 59 Rue de la Grange Colombe, 78120 RAMBOUILLET
515 378 958 RCS VERSAILLES**

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 18 NOVEMBRE 2024

L'an Deux mille vingt-quatre,
Le 18 novembre,
A 16 heures 30,

La Société 59 Grange Colombe, Société civile immobilière au capital de 100 euros, ayant son siège social 59, rue de la Grange Colombe, 78120 Rambouillet, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 814 516 746 RCS Versailles,
Représentée par Monsieur Frédéric FONSALAS et Madame Marie-Hélène FONSALAS , en leur qualité de cogérants,

Associée Unique de la société A PORTEE DE MAINS,

En présence de Monsieur Frédéric FONSALAS, Président non associé de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Dissolution anticipée sans liquidation de la société A PORTEE DE MAINS,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

La société 59 Grange Colombe, associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, prononce la dissolution par anticipation sans liquidation de la Société, en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, entraînant la transmission universelle du patrimoine de cette société au profit de son associée unique, la société 59 Grange Colombe.

La société 59 Grange Colombe, associée unique, prend acte que, conformément aux dispositions légales, la réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine objet de la présente décision, la disparition de la personnalité morale et la radiation de la société A PORTEE DE MAINS, interviendront à l'issue d'un délai de trente jours à compter de la publication au BODACC de la présente décision ou, en cas d'opposition d'un ou plusieurs créanciers de la société A PORTEE DE MAINS dans le délai susvisé, à la date soit de la

Paraphe


Paraphe


décision de justice rejetant la ou les oppositions, soit du remboursement de la ou des créance(s) en cause, soit de la constitution de garanties suffisantes.

Conformément aux dispositions de l'article 743-1 du Plan comptable général, les différents éléments de l'actif et du passif de la société A PORTEE DE MAINS seront transférés à la société 59 Grange Colombe et repris dans la comptabilité de celle-ci sur la base de leur valeur nette comptable à la date de réalisation de l'opération.

La présente dissolution sans liquidation par voie de transmission universelle de patrimoine prendra effet, d'un point de vue fiscal, à la date de réalisation définitive de l'opération.

L'associée unique déclare que la présente opération est placée sous le régime fiscal de droit commun prévu au 2 de l'article 221 du Code général des impôts.

La confusion de patrimoine emportant transmission d'une universalité totale de biens entre deux assujettis redevables de la TVA, l'associée unique déclare entendre se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, qui dispensent de la TVA les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre redevables de la TVA, lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

L'associée unique, en tant que bénéficiaire de la transmission universelle du patrimoine de la Société, sera réputée continuer la personne de la Société et sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société A PORTEE DE MAINS au regard de la TVA dont la société A PORTEE DE MAINS serait redevable. L'associée unique sera donc tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraison à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission de l'universalité et qui auraient en principe incombé à la Société si cette dernière avait continué à exploiter elle-même les biens apportés.

Au regard de tous autres impôts et taxes annexes, l'associée unique sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société dissoute.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs à Monsieur Frédéric FONSALAS à l'effet, s'il y avait lieu :

- de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs pour mener à bien les opérations de dissolution sans liquidation de la société A PORTEE DE MAINS et de la transmission de son patrimoine au profit de l'associée unique ;
- d'exécuter dans les délais prescrits toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions et notamment la déclaration de cessation d'activité et les déclarations fiscales requises ;
- par l'effet des présentes et des dispositions légales en vigueur, reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la société A PORTEE DE MAINS à l'égard de ses cocontractants et, de manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société A PORTEE DE MAINS bénéficiait antérieurement.

TROISIEME DÉCISION

Paraphe


Paraphe


Président, agissant ès qualités, s'engage à effectuer toutes les formalités de publicité légale et pour constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours à compter de la publication de la dissolution au BODACC, les créanciers n'auront pas fait opposition à la dissolution,
- soit qu'en cas d'oppositions présentées dans le délai susvisé, les oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties accordées,

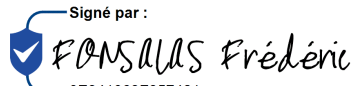
De telle sorte que la société A PORTEE DE MAINS dissoute soit radiée de plein droit du Registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

En outre, Président, ès qualités, confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur

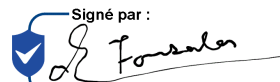
De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associée Unique

Pour la société 59 Grange Colombe
Frédéric FONSLAS

Signé par :

0E341063F857421...

Marie-Hélène FONSLAS

Signé par :

BC0A3EB391DD4F5...

Paraphe


Paraphe
